



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.3.2021  
C(2021) 1651 final

Conférence des régulateurs des  
communications électroniques  
(CRC)  
Bâtiment Ellipse C, Boulevard du  
Roi Albert II, 35  
1030 Bruxelles  
Belgique

À l'attention de  
M. Michel Van Bellinghen  
Président

Fax: 02 226 88 41

**Objet:           Affaire BE/2021/2306: fourniture en gros d'accès central en position  
déterminée pour produits de grande consommation en Belgique**

**Affaire BE/2021/2307: fourniture en gros de l'accès à la  
radiodiffusion télévisuelle en Belgique**

**Article 32, paragraphe 3, de la directive (UE) 2018/1972: Aucune  
observation**

Monsieur,

## **1. PROCEDURE**

Le 9 février 2021, la Commission a enregistré une notification<sup>1</sup> de l'autorité de régulation nationale belge, la conférence des régulateurs du secteur des communications

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 32 de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (ci-après le «code») (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

électroniques (CRC)<sup>2</sup>, concernant les marchés de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation<sup>3</sup> et de la fourniture en gros de l'accès à la radiodiffusion télévisuelle<sup>4</sup> en Belgique.

La consultation nationale<sup>5</sup> s'est déroulée du 14 avril 2020 au 26 mai 2020.

## 2. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE

### 2.1. Contexte

Les marchés de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation et de la fourniture en gros de l'accès à la radiodiffusion télévisuelle en Belgique ont été précédemment notifiés à la Commission et évalués par celle-ci sous le numéro d'affaire BE/2018/2074-2075<sup>6</sup>. Dans cette mesure, l'IBPT a conclu à l'existence de marchés distincts pour: i) l'accès central par réseaux en cuivre et en fibre (marché 3b-1) (relevant de la normalisation UIT SG15) pour les clients finals résidentiels et non résidentiels, dont la dimension géographique est nationale et ii) le marché de l'accès central par réseaux câblés (marché 3b-2) (relevant de la normalisation CableLabs) pour les clients finaux résidentiels et non résidentiels, dont la dimension géographique correspond à la zone de couverture de chaque câblo-opérateur (Brutélé, Nethys et Telenet).

Il a été constaté que le marché de gros de la radiodiffusion couvre l'accès de gros à la radiodiffusion par réseau câblé, et sa dimension géographique correspond à la zone de couverture de chaque câblo-opérateur. L'autorité exclut l'accès de gros à la radiodiffusion sur plateformes alternatives telles que le satellite, l'IPTV et la TNT de la définition du marché.

Elle a conclu que les câblo-opérateurs Brutélé, Nethys<sup>7</sup> et Telenet sont les seuls fournisseurs de services de gros d'accès central (marché 3b-2) et de radiodiffusion sur leurs réseaux respectifs et détiennent donc chacun une part de marché de 100 %. La CRC a par conséquent désigné les opérateurs comme disposant d'une PSM dans leur zone de couverture respective sur les deux marchés.

---

<sup>2</sup> En Belgique, les compétences relatives aux communications électroniques sont partagées entre l'État fédéral et les Communautés. La CRC a été établie par l'accord de coopération de 2006 en tant qu'organe de coopération entre l'Institut belge pour les services postaux et les télécommunications (IBPT - État fédéral), le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA - Communauté francophone), le Vlaams Regulator voor de Media (VRM - Communauté flamande) et le Medienrat (Communauté germanophone).

<sup>3</sup> Correspondant au marché 3b de la recommandation de 2014 concernant les marchés pertinents.

<sup>4</sup> Correspondant au marché 18 de la recommandation de 2003 concernant les marchés pertinents (JO L 114 du 8.5.2003, p. 45). Ce marché a été retiré de la liste des marchés pertinents pouvant justifier une réglementation ex ante, qui figure dans la recommandation de 2014 concernant ces marchés.

<sup>5</sup> Conformément à l'article 23 du code.

<sup>6</sup> C(2018) 3410 final.

<sup>7</sup> Entretemps, les droits et obligations de Nethys ont été transférés à VOO S.A. VOO S.A. exploite la marque «VOO» conjointement avec Brutélé.

La CRC a imposé un ensemble complet de mesures correctives aux opérateurs, notamment: i) l'accès et l'interconnexion, ii) la non-discrimination fondée sur l'équivalence des extrants et la mise en place de cloisons structurelles («Chinese walls») entre les divisions de vente de gros et les divisions commerciales des opérateurs PSM, iii) la transparence, y compris l'obligation de publier une offre de référence détaillée, iv) la comptabilité analytique et v) le contrôle des prix.

## **2.2. Projet de mesure**

Les projets de mesures actuellement notifiés ne concernent que le marché 3b-2 et les marchés de gros de la radiodiffusion télévisuelle.

Ils contiennent des modifications opérationnelles détaillées et des modifications des procédures contenues dans les offres de référence pertinentes des câblo-opérateurs Telenet, Brutélé et VOO S.A. en ce qui concerne les services de haut débit (bitstream) et de radiodiffusion télévisuelle<sup>8</sup>.

## **3. AUCUNE OBSERVATION**

La Commission a examiné la notification et ne formule aucune observation<sup>9</sup>.

En application de l'article 32, paragraphe 9, du code, la CRC peut adopter le projet de mesure, auquel cas elle doit le communiquer à la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre concernant d'autres projets de mesure notifiés.

---

<sup>8</sup> Les aspects suivants ont été analysés: procédure «Single Installer» (intervention des techniciens de l'opérateur bénéficiaire lui-même), possibilité d'utiliser des produits d'accès pour les clients non résidentiels, procédures concernant la commande de chaînes de télévision propres; exigences et conditions générales; gestion du trafic; procédure de désactivation; procédures relatives à la commande de profils large bande; tests d'équipements chez le client; services aux entreprises via DOCSIS (pour la séparation du trafic des opérateurs); adéquation de la mise en œuvre technique actuelle de la mesure correctrice en matière d'accès pour permettre une différenciation suffisante; procédures de prévision et accords de niveau de service (SLA).

<sup>9</sup> Conformément à l'article 32, paragraphe 3, du code.

Conformément au point 15 de la recommandation 2008/850/CE<sup>10</sup>, la Commission publiera le présent document sur son site web. Si la CRC considère que, selon la réglementation de l'UE et la réglementation nationale en matière de secret des affaires, le présent document contient des informations confidentielles qu'elle souhaite voir supprimées avant toute publication, elle est invitée à en informer la Commission<sup>11</sup> dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de la présente<sup>12</sup>. Dans ce cas, elle doit motiver sa demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Pour la Commission,  
Roberto Viola  
Directeur général

---

<sup>10</sup> Recommandation 2008/850/CE de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, JO L 301 du 12.11.2008, p. 23.

<sup>11</sup> par courrier électronique à l'adresse: [CNECT-markets-notifications@ec.europa.eu](mailto:CNECT-markets-notifications@ec.europa.eu)

<sup>12</sup> La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de cette période de trois jours.